

## Documents supplémentaires à fournir par les candidats

**Attention :** Pour faciliter la procédure administrative, les documents énumérés ci-dessous sont à **rassembler dans un dossier** et à envoyer à l'adresse suivante au plus tard pour le 31 août 2024 :

[concours.ef@men.lu](mailto:concours.ef@men.lu)

a) L'attestation de formation de base en matière de secourisme :

- Le « diplôme cours de premiers secours » délivré par le Ministre de l'Intérieur est accepté d'office.
- Conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 arrêtant le programme et le contenu des formations dispensées par l'Institut national de formation des secours du CGDIS, une seule formation d'un volume de 16 heures est proposée au grand public au Luxembourg. En cas d'une participation avec succès, le participant se voit délivrer un diplôme intitulé « Diplôme cours de premiers secours » établi par le ministre de tutelle. Les attestations de formation de base en matière de secourisme expédiées par le Ministère de l'Intérieur avant la publication de l'arrêté ministériel susmentionné seront également acceptées.
- Des certificats et diplômes délivrés par un organisme étranger pour attester la participation à un cours de premiers secours seront acceptés sous condition que la commission de reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis de l'expérience, nommée par le conseil d'administration du CGDIS décide de l'équivalence du certificat ou diplôme étranger au « diplôme cours de premiers secours ». Le cas échéant, la notification de la décision de la commission sera à transmettre au Service de l'Enseignement fondamental. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site du CGDIS.

b) Brevet élémentaire de sauvetage aquatique :

- Tout brevet nageur-sauveteur Junior Lifesaver ou supérieur délivré par la fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage (FLNS) sera accepté d'office. Le renouvellement du brevet n'est pas de mise.
- Des brevets de sauvetage aquatique délivrés par un organisme étranger seront acceptés sous condition que le candidat y joigne un avis de conformité établi par la FNLS.
- Si le candidat souffre d'une incapacité physique durable qui le rend inapte à participer à la formation aboutissant à la délivrance du brevet, une demande de dispense est à adresser au ministre dans les plus brefs délais. Cette demande de dispense doit être accompagnée d'une attestation médicale d'incapacité y relative. La dispense accordée, le cas échéant, par le ministre est à joindre au dossier. Le ministère se réserve le droit d'ordonner un contrôle supplémentaire par le médecin du travail.

- c) L'attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents âgés entre 3 et 18 ans :
- La reconnaissance des activités est effectuée par le ministre après la remise du dossier complet.
  - Sont pris en considération les activités d'encadrement assurées dans un contexte scolaire ou non scolaire. Les activités ayant eu lieu pendant l'horaire scolaire, au Luxembourg ou à l'étranger ainsi que des activités connexes organisées par l'école (p.ex. des excursions scolaires) sont considérées.
  - Les stages suivis pendant la formation initiale ne seront pas pris en considération.
  - Il peut s'agir d'activités rémunérées ou non rémunérées.
  - Les activités doivent être certifiées par un organisme privé ou une institution publique.
  - Si le candidat ne dispose pas d'une attestation d'un volume d'au moins 80 heures d'activités d'encadrement, il peut rassembler dans son dossier plusieurs attestations jusqu'à concurrence du volume d'heures requis.

Les candidats admis au stage le 1er septembre 2024 et qui ne respectent pas le délai pour la remise du dossier complet sont éliminés du stage. Ils peuvent se présenter à nouveau au concours à partir de la session de 2025.